

AVIS D'APPEL A PROJET**Pour la création d'un centre d'hébergement d'urgence à destination d'un public ASE sur la commune de Mérignac (33 700)****I – QUALITE ET ADRESSE**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde

Hôtel du département

Esplanade Charles De Gaulle

33074 BORDEAUX CEDEX

II – OBJET

Le présent appel à projet porte sur la création de **80 à 120 places** d'accueils d'hébergement d'urgence, à destination des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, ayant un besoin de « *soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile* », conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cadre juridique**Dispositions relatives à la protection de l'enfance**

- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Les articles L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement l'article L.222-5 4° relatif à la prise en charge des femmes enceintes et les mères isolées avec enfants de moins de trois ans par le service de l'aide sociale à l'enfance
- Les articles L. 221-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des familles et plus particulièrement l'article L 221-2 relatif à l'obligation pour le département de disposer des structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants ;
- Les articles L 227-1 à L227-3 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- L'article L312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements comportant un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, intégrés à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les articles 375 à 375-7 du Code civil relatifs aux mesures d'assistances éducatives ordonnées par le juge des enfants.

Dispositions relatives à la procédure d'appel à projet

- L'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatifs au régime de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les articles R. 313-1 à R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles relatif au déroulement de la procédure d'appel à projet ainsi qu'au contrôle de conformité des établissements ;

a. Public concerné

Conformément à l'article L.222-5 4° du code de l'action sociale et des familles, le Département de la Gironde prend en charge « *les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile* ».

Les personnes éligibles à ce dispositif sont ainsi soumises aux conditions et caractéristiques suivantes :

- Il s'agit de femmes enceintes et de mères isolées,
- Elles peuvent être mineures ou majeures ;
- Elles peuvent avoir au moins un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ;
- Elles doivent être en besoin d'un soutien matériel et psychologique, c'est-à-dire sans logement stable, en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse.

Enfin, ce public cible n'exclut pas la prise en compte et l'inclusion des pères au sein du dispositif, sauf si elles sont contraires à l'intérêt du mineur.

b. Nombre de places

L'appel à projet porte sur la création de **80 à 120 places** d'accueil d'hébergement d'urgence, à destination des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans, ayant un besoin de « *soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile* », conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles.

c. Territoire

La création de ces places se déploiera sur la commune de Mérignac.

d. Missions du service

Les principales missions du service sont :

- Une mission d'hébergement diversifiée et adaptée aux besoins de chaque famille accueillie ;
- La facilitation d'accès aux professionnels médico-sociaux du Département, y compris en proposant des espaces physiques de rencontre.

III- LES CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Le choix du projet sera effectué sur la base des critères suivants :

Critères	Sous-critères	Notes
Projet d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité et adaptation de l'accompagnement et l'hébergement des femmes et leurs enfants ; - Qualité de la procédure d'accueil ; - Caractère innovant de la proposition, notamment dans une perspective de regroupement d'activités ; - Modalités de coordination avec les différents partenaires locaux intervenants dans le médico-social ; - Modalités d'interaction avec les PTS et MDS des territoires d'implantation ; - Propositions d'animation au sein du site auprès du public accueilli 	<i>50 points</i>
Qualité de l'équipe professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - Composition et expérience de l'équipe ; - Professionnalisation et niveau de diplôme ; - Expertise en hébergement d'urgence et connaissance du public relevant de la protection de l'enfance ; - Etendue de la pluridisciplinarité ; - Organisation et rythme de travail. 	<i>20 points</i>

<p style="text-align: center;">Aspects administratifs et financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Budget de fonctionnement et d'investissement ; - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet ; - Capacité à mettre en œuvre le projet ; - Sincérité du chiffrage avec les moyens annoncés - Tout document permettant d'évaluer la solidité financière du ou des opérateurs. 	<p style="text-align: center;"><i>30 points</i></p>
--	--	---

IV – LES MODALITES DE CONSULTATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au Recueil des Actes Administratifs Départemental.

Le cahier des charges et les annexes au présent avis comprenant la fiche de synthèse, le dossier de candidature et la fiche suiveuse sont consultables et téléchargeables sur le site internet après renseignement d'une adresse mail de contact : <https://www.gironde.fr/appel-a-projet>.

Ces documents pourront également être transmis sur demande écrite formulée à l'adresse suivante :

Département de la Gironde
Direction de la Protection de l'Enfance
 Immeuble Solidarité
 1 Esplanade Charles de Gaulle
 33074 BORDEAUX Cedex

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard 8 jours avant la date limite de la réception des offres via le site institutionnel [gironde.fr](https://www.gironde.fr), à l'adresse suivante : <https://www.gironde.fr/appel-a-projet> sur la page de l'appel à projet concerné. Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats ayant retiré un dossier au plus tard 5 jours avant la date limite de la réception des offres.

V- LES MODALITES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET LES PIECES EXIGIBLES

a. Délai de réception

A compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs Départemental, le dossier de candidature devra être retourné **au plus tard le 3 mai 2024.**

- Soit par courrier en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, à l'adresse suivante :

Département de la Gironde
 Immeuble Gironde
 Niveau Accueil
 Terrasse du 8 mai 1945
 33074 BORDEAUX

Veillez impérativement coller sur votre enveloppe la fiche suiveuse téléchargeable sur le site <https://www.gironde.fr/appel-a-projet>.

- Soit remis directement sur place à la même adresse contre récépissé du lundi au vendredi de 8H30 à 17H00

b. Pièces demandées au porteur de projet

- Les pièces relatives au porteur de projet (Annexe 1)
- Les pièces relatives au contenu du projet (Annexe 1)
- La fiche de synthèse (Annexe 2)
- La fiche suiveuse (Annexe 4)

Le candidat devra remettre deux dossiers distincts en double exemplaire :

- Le premier relatif au porteur de projet
- Le second relatif au projet dans l'ordre de numérotation de l'annexe 1.

Les deux dossiers en double exemplaire devront être insérés dans une seule enveloppe cachetée sur laquelle sera collée la fiche suiveuse.

VI – LES MODALITES D'INSTRUCTION

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (seul faisant foi le récépissé de dépôt et non le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 2 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1 1^{er} alinéa du Code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^{er} alinéa du même code dans un délai de 15 jours,
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet selon les critères de sélection et de notation des projets mentionnés dans la partie III du présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus dans le cadre du présent appel à projet.

La Commission d'information et de sélection d'appel à projet dont l'arrêté portant composition sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde se réunira pour examiner les projets et les classer.

VII- NOTIFICATION DE LA DECISION (Articles R. 313-6 et R. 313-7 CASF)

Conformément à l'article R. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, « sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président, ou conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions. Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. »

L'article R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation précise que « l'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification. Lorsque

l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision. »

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental pour une durée de 15 ans.

La décision accordant l'autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental et accessible par le site internet du Département de la Gironde : <https://www.gironde.fr>.

VIII- VOIES DE RECOURS

Le présent avis d'appel à projet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Gironde et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

IX – COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Voir annexe 1.

Fait à Bordeaux,

Le **23 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, la Directrice du
Service Solidarité Développement

Sophie BUFFETEAU